

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

B.A.S. 3/2016 juin 2016

« Bon à savoir » marchés publics n°3/2016

Nouvelles règles de composition et de fonctionnement des commissions d'appel d'offres (C.A.O.) depuis le 1^{er} avril 2016

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016¹ introduit dans le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) un nouvel article L. 1414-2 qui dispose que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens² mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Ce sont donc les règles de composition prévues pour les commissions de délégation de service public par l'article L. 1411-5-II du C.G.C.T. qui, depuis le 1^{er} avril 2016, s'appliquent pour les commissions d'appel d'offres.

Les CAO des communes et de certains établissements publics élues avant le 1^{er} avril 2016 en application des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics (CMP), pour lesquelles les règles de composition ne changent pas, restent valides. <u>Il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle élection</u>. Elles sont toutefois soumises aux règles de fonctionnement prévues par l'article précité pour les marchés publics à procédure formalisée ayant été passés après le 1^{er} avril 2016.

En revanche, <u>pour les EPCI</u> dont la CAO ne comprenait jusqu'à présent <u>que trois membres titulaires</u> ou pour <u>les autres établissements publics locaux</u> dont la CAO ne comprenait <u>que deux à quatre membres titulaires</u>, il y a lieu de <u>procéder à une nouvelle élection de l'intégralité de la commission</u>.

Pour plus d'information à ce sujet, vous trouverez, sur le site internet de la préfecture, les circulaires n°3/2016 (pour les communes) et n°4/2016 (pour les EPCI) relatives aux commissions d'appel d'offres.

NB. Les modèles de délibérations en ligne sur le site internet de la Préfecture, rubrique Politiques Publiques – Collectivités locales – Marchés Publics – Exemples d'actes, ont été actualisés en conséquence.

¹ Cf. « Bon à savoir » marchés publics n°2/2016

² Seuils actuellement fixés à 209 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services et 5 225 000 € H.T. pour les marchés de travaux